



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bâtiments

Question écrite n° 39728

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le financement de la mise aux normes des bâtiments d'élevage. Afin d'accroître la protection des ressources en eau par des pratiques plus respectueuses de l'environnement, les éleveurs sont incités à mettre aux normes leurs bâtiments d'élevage. Le premier programme de mise aux normes prévoyait un financement à hauteur de 50 % de l'investissement par l'éleveur et à hauteur de 50 % par le versement d'une subvention. Depuis 2003, le second programme prévoit un plan de financement en distinguant les investissements éligibles, pour lesquels l'éleveur finance 70 % sans possibilité de recourir à un prêt à taux bonifié et un financement de la collectivité à hauteur de 30 %, et les investissements inéligibles, dont l'éleveur assume totalement la charge avec la possibilité de recourir à un prêt à taux bonifié. Ce mode de financement contribue à décourager les éleveurs qui sont tentés d'abandonner la démarche de mise aux normes compte tenu des coûts importants qu'ils ne peuvent pas répercuter par ailleurs sur le prix de vente de leurs produits. Elle souhaiterait, dès lors, lui demander si le rétablissement du cumul des systèmes de financement sur les investissements éligibles est envisageable.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été appelée sur les possibilités de cumuler les aides des prêts à taux bonifiés avec celles accordées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA 2). Le dispositif du PMPOA 2 a été notifié à la Commission européenne comme « aide d'État », donc sans cofinancement communautaire et n'a été validé par cette dernière qu'en contrepartie du respect d'un certain nombre de conditions. La mise en place de ce programme s'est donc accompagnée de la définition d'une liste d'investissements éligibles plafonnés par des coûts plafonds, de la détermination de taux de subvention et de plafonds tous financeurs publics confondus portés à 60 % ou 65 % en zone défavorisée, sauf cas particulier des constructions neuves. Par ailleurs, ce dispositif prévoit un financement des investissements éligibles dans les proportions suivantes : 1/6 pour l'État, 1/6 pour les collectivités locales, 1/3 pour les agences de l'eau et 1/3 à la charge des éleveurs. L'ensemble de ces règles conduit à autoriser le cumul sur une même exploitation des subventions au titre du PMPOA 2 et une aide publique sous forme de prêts bonifiés uniquement sur des objets différents. Ainsi, les investissements définis en application du PMPOA 2 sont financés exclusivement par ce dispositif. Les autres investissements effectués sur l'exploitation peuvent, quant à eux, bénéficier des outils de la modernisation, dont les prêts bonifiés. Ouvrir la possibilité de cumuler sur des investissements éligibles des prêts bonifiés et une subvention au titre du PMPOA 2 conduirait à détourner les conditions d'octroi du dispositif et à ne pas appliquer les règles définies avec la Commission européenne.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39728

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3549

Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 6982